

Le 14^e d'octobre l'an de républic 18^e l'assemblée du conseil municipal de la commune de Combier, légalement convoquée, s'est réunie extraordinairement au lieu ordinaire de sa séance, sous la présidence de Mr le maire, par suite de la lettre de Mr le préfet à l'adresse de toute son assemblée.

présent mm. Naugé jeune, Jugon jeune, Batrielle jeune, Bradaillon jeune, Rivier jeune, Chabath Jaquet, Forestier de Courde adjoins, le Regis de Grandjeu M^r air.

Cette réunion ordonnée à l'effet d'obtenir l'avis du conseil municipal sur une question de propriété d'un communal de chez M^r Naugé et chez M^r Rivier, contestée par Mr le Regis, et ensuite sur le besoin ou la Commune de former une action contre le dit Mr Regis en dérivement d'une appropriation qu'il a formée.

Le conseil municipal délibérant

1^o la lettre de Mr le préfet des dates

2^o la délibération de ce jour le 19^e dernier par le conseil municipal de cette Commune, de laquelle il résulte, que pour faire une appropriation dans M^r Naugé positif, le conseil avait autorisé Mr le maire à se procurer une consultation de deux avocats

3^o enfin une consultation signée de M^r Desbouché et Durand avocats à Angoulême, dans laquelle ces deux M^r disent positivement, que au titre seul peut conférer à Mr le Regis un droit de propriété sur la terre dont il est question

Considérant d'après ce qui précède, et de la certitude par laquelle il est démontré que le droit légitime de la propriété du communal de chez M^r Naugé, que les intérêts de la commune de Combier exigent impérieusement que les prétentions de Mr le Regis soient repoussées, par les voies légales; qu'il convient dans une circonstance de cette nature, d'user de tous les moyens de défense qui sont à la disposition d'une commune, qui est une usurpation aussi manifeste qu'elle est malicieuse,

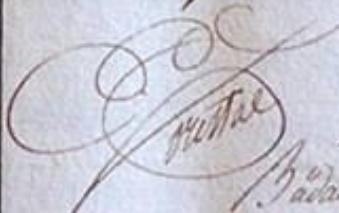
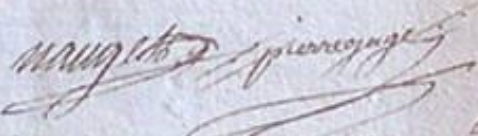
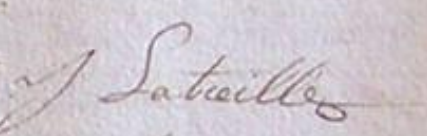

Et d'avis à l'unanimité:

1^o d'otorgier la commune dans la personne de Mr le maire à faire devant l'autorité supérieure et devant les tribunaux compétens, toute démarche tendante à obtenir le dérivement de terrain de chez M^r Naugé qui appartient à la commune, sur lequel terrain, le Mr Regis n'a pu acquiescer aucune possession utile

2^o d'autoriser Mr le maire de toutes les circonstances

à la poursuite judiciaire de cette affaire
 et obtenus aussi de Mr le Préfet, et du Conseil de Préfecture l'autorisation
 nécessaire pour être en justice.

Fait et délibéré à la mairie de Comber les jours mois et an
 sus dits, et ont les conseillers présents signé après lecture faite et lecture
 de Mr Verrier juge et Chabot jugeur qui ont déclaré en savoir signer
 et se interposer




 M. Verrier
 M. Chabot
 M. Sautier

 M. Bugrange